



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-09-30-004

**Arrêté n° 2019-09-30-001**

**portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont romain, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, commune de Dole**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre du L214-17 et R181-45 du code de l'environnement, reçu le 24 avril 2019 et le complément, présentés par la commune de Dole, représenté par M. le Maire, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00129 relative à la restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont romain, de l'aménagement canoë sous l'arche et de la création d'une passe à poissons (PAP) sur la commune de Dole ;

Vu l'avis de la direction régionale de la cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 9 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 24 septembre 2019 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RM ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Dole, dénommée « le pétitionnaire », représentée par M. le maire, est autorisée à réaliser des travaux sur le site du moulin Brindel afin de procéder à :

- la restauration de l'arche de l'ancien pont roman en rive gauche du Doubs,
- l'aménagement d'un passage canoës-kayaks (CK) sous l'arche,
- la réfection de la crête du barrage,
- la restauration de la continuité écologique au droit du seuil par la création d'une passe à poissons (PAP) sous le moulin Brindel,

sur le Doubs, commune de Dole.

Deux étapes constituent les travaux :

- phase 1 en 2019 : la restauration de l'arche et l'aménagement du dispositif de passe à CK sous l'arche,
- phase 2 en 2020 : la poursuite de la restauration de l'arche, la réfection de la crête du barrage et l'aménagement de la PAP sous le canal de l'ancien moulin Brindel.

Les étapes du chantier phase 1 consistent à :

- l'installation d'un batardeau en amont de l'arche,
- l'aménagement d'un accès au chantier,
- l'aménagement d'une zone de stockage principale (hors zone inondable) et temporaire (en zone inondable),
- l'aménagement d'une plateforme d'accès au seuil en lit mineur du Doubs, à partir de matériaux sur place et d'apport,

Le phasage prévisionnel des travaux phase 1 consiste :

- au calpinage de pierres de taille,
- au traitement des cavités en sous-œuvres,
- à la réalisation de l'aménagement CK,
- au parement de pierres,
- au repli du chantier.

Les étapes du chantier phase 2 consistent à :

- l'installation de deux batardeaux (en amont de l'arche et en amont du moulin),
- l'aménagement d'un accès au chantier,
- l'aménagement d'une zone de stockage principale (hors zone inondable) et temporaire (en zone inondable),
- l'aménagement d'une plateforme d'accès au seuil en lit mineur du Doubs, à partir de matériaux sur place et d'apport,

Le phasage prévisionnel des travaux phase 2 consiste :

- à la poursuite des travaux de l'arche (cintrage de la voûte, dalle, étanchéité, revêtement et finition) maçonnerie,
- à la réfection de la crête du barrage ,
- à l'aménagement de la PAP,
- au repli du chantier.

### Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de la passe à poissons sous le moulin Brindel sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur un ouvrage autorisé au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement

#### Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom des propriétaires concernés
BX 85 et 52	Dole	Madame Mersija VAJZOVIC

#### Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

### Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 261 500 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

Agence de l'Eau RMC : 50 %

Ville de Dole : 50 %

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé.

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

#### Le seuil

Le seuil est un ouvrage de type poids, déversant, d'une longueur de 225 m et présente une arche de l'ancien pont romain en rive gauche.

La cote de crête après restauration est fixée à 199,33 m NGF.

Une brèche à la cote 199,15 m NGF est conservée pour le passage des CK en débit d'étiage.

#### L'arche

Du pont romain sur le Doubs classé au titre des monuments historiques, deux arches subsistent. Seule l'arche rive gauche est restaurée.

#### La passe à canoës et kayaks (CK)

La passe à CK est réalisée sous l'arche. Cette passe est de type glissière avec rugosité de fond faible. Les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur amont de 3,5 m se réduit progressivement à 2,5 m,
- longueur de 8,5 m,
- la pente est de 10 % sur les 4 m amont et de 5 % sur les 3 m aval,
- des murets d'entonnement sont raccordés à la berge rive gauche et à la pile de l'arche.

Un passage « castor » sous l'arche, en rive gauche, est aménagé (0,6 m de large au minimum, 25 % de pente et prolongé à l'aval de 40 cm sous la cote d'eau en étiage).

#### La passe à poissons (PAP)

La continuité écologique est rétablie par la réalisation d'une passe à bassins successifs à double fente, sous le moulin. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 57,5 m
- Pente moyenne : 7,2 %
- Nombre de cloisons : 5

- Nombre de bassins : 4
- Chute entre bassins : 0,2 m pour un débit du Doubs de 47,7 m<sup>3</sup>/s
- Cote du radier de la cloison amont : 197,95 m NGF
- Cote du radier de la cloison aval : 197,25 m NGF

Un plan de grille est positionné à l'amont de la PAP :

- longueur de 7,5 m
- hauteur de 1,51 m
- espacement entre barreau de 350 mm
- angle de 65° avec l'axe horizontal.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par la commune de Dole, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## **Article 6: Prescriptions particulières**

### Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier sera clairement délimité dès le début des opérations.

Les installations de chantier seront établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants devront être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Dole, le syndicat intercommunal des eaux de la région de Dole, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'agence française pour la biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Doubs sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer de pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs, après validation par le service police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

#### Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars).

Des zones de présence de renouée du Japon sont signalées sur la zone d'accès de la piste de chantier. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Le secteur est également concerné par la présence d'ambrosie. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la prolifération, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

#### Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

La direction du chantier aura la charge d'assurer le suivi des informations hydrologiques relatives au Doubs (disponibles aux stations de mesure de Rochefort-sur-Nenon et Besançon et sur le site Vigicrue) et de prendre le cas échéant l'ensemble des mesures nécessaires pour évacuer le chantier et mettre en sécurité le personnel et le matériel.

Il sera en particulier défini un niveau contractuel de crues pour lequel la zone de travaux doit être préservée sous la responsabilité de l'entreprise et un seuil d'alerte au-delà duquel l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour mettre en sécurité et évacuer le cas échéant la zone de chantier.

#### Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe au coeur de la ville de Dole. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

### **Article 7 : Exécution des travaux - récolement**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

#### Travaux CK

**Pendant les travaux**, le pétitionnaire se rapproche du club CK local pour valider une signalisation provisoire si nécessaire et pour signifier l'impossibilité d'utiliser la zone de travaux.

**Après travaux et avant l'ouverture du site au pratiquant**, le pétitionnaire se rapproche de la fédération française de CK, de la DDCSPP et/ou du club CK local pour :

- effectuer une expertise de toutes les plages de débit rencontrées de l'étiage aux crues,
- valider les plages de débit pour une pratique sécurisée,
- mettre en place la signalétique adaptée.

#### Travaux PAP et seuil

**Dans un délai maximum de trois mois après fin des travaux**, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place. Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les données d'une vérification des conditions d'écoulement du dispositif dans les conditions de fonctionnement normales,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

### **Article 8: Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 193,33 m NGF.

Le débit entonné par la PAP est compris entre 2,1 à 2,6 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 9 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 7. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique, scellée à proximité du dispositif de montaison. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des



services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

#### **Article 10 : Entretien de la PAP et gestion de la vanne amont**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient en fonction le dispositif de passe à poissons par une visite, au minimum, annuelle ou après chaque épisode de crues. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaire.

Une vanne permet d'obstruer la PAP en période de basses eaux. En dehors de l'entretien ponctuel, cette vanne doit être complètement ouverte (pelle à la cote 199,97 m NGF).

La pose éventuelle d'un drone sera évaluée dans l'année suivant la mise en service de la PAP. Un ajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés à l'aval de l'ouvrage.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation – délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 13 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 15 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Dole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmise à :  
DREAL, DRAC, ARS, DDCSPP, FDAAPPMA

Lons le Saunier, le **30 SEP. 2019**

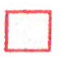


L'adjoint au chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

**DOLE- Moulin Brindel**  
**Aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole**  
**Déclaration d'Intérêt Général**

*Plan parcellaire*  
*Echelle 1 : 500*

 Parcelles concernées par les travaux	 Cloisons de la passe à poisson
 Accès	

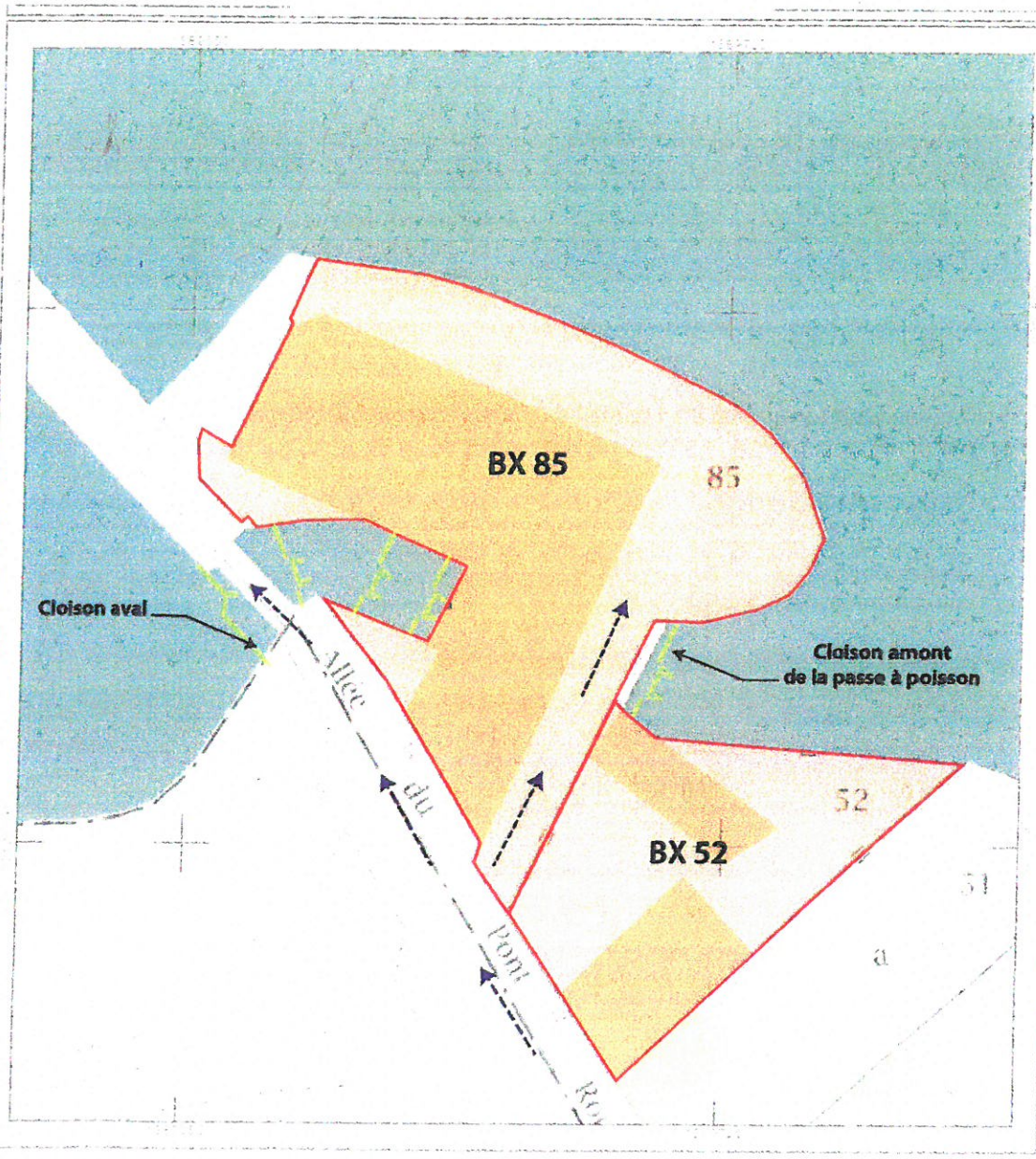


Figure : DIG simplifiée- Plan parcellaire